



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.04.04/346

Thème : SECURITE

Objet : Parc de la Schappe et du Verger de la Schappe (côté rive droite de la Durance) : règlement intérieur.

Modification de l'article 2.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Considérant que le Parc de la Schappe et le Verger de la Schappe sont labellisés refuge LPO (Ligue de Protection des Oiseaux),
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, d'édicter un règlement intérieur sur le site du Parc de la Schappe et du Verger de la Schappe, afin de favoriser la quiétude des lieux prévus pour la détente et le bien être de chacun,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés (N° 2021.02.09 – 040, N°247.200, N°226.2002, N°165.2009 et N°589.2017, N° PM 2019.04.16/153).

Article 2 : OUVERT 7/7 jours - HORAIRES D'OUVERTURE DU PARC AU PUBLIC

Haute saison (du 1^{er} Avril au 1^{er} Novembre inclus) : de 9h00 à 20h00

Basse saison (du 2 Novembre au 30 Mars inclus) : de 9h00 à 18h00

Article 3 : La baignade dans le lac est interdite, tous les jeux aquatiques ainsi que la pêche. En ce qui concerne cette dernière discipline, seule la pêche en no kill est autorisée pour les animations et formations organisées par l'Association Les Pêcheurs Briançonnais. Est autorisée également la pêche au coup avec prélèvement uniquement le jour de la fête de la pêche pour les enfants sous la responsabilité de ladite association.

Article 4 : L'accès sur le lac en période hivernale est strictement interdit. La pratique du patinage ne pourra être effective qu'après délivrance d'une autorisation municipale.

Article 5 : Toute activité publique ou privée devant se dérouler dans le parc devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité municipale.

Article 6 : Sont en outre expressément interdits, dans le Parc de la Schappe ainsi que dans le Verger de la Schappe :

- Tout véhicule à moteur
- Les feux de toute nature
- Les dépôts de toute nature,
- Le camping ou caravaning,
- Tout commerce ambulancier,
- Tout bruit de nature à perturber la quiétude des lieux, tels que pétards, sifflets, etc. ...
- L'absorption de substances de nature à affecter le comportement (alcool, stupéfiants, etc. ...) et à occasionner des troubles à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- Le jet de projectiles dans l'eau

Article 7 : La présence de tout animal, même tenu en laisse, à l'exception des chiens guide d'aveugle ou accompagnateur de personne à mobilité réduite est interdite dans le Parc de la Schappe.

Article 8 : L'accès aux chiens est autorisé dans le Verger de la Schappe à condition qu'ils soient tenus en laisse. Toute déjection devra être immédiatement ramassée par son propriétaire. Des distributeurs de sacs prévus à cet effet seront installés sur le site.

Article 9 : La circulation des vélos, rollers, skates et trottinettes est autorisée dans le parc aux enfants jusqu'à l'âge de 8 ans.

Article 10 : Seuls les véhicules de secours et de sécurité sont autorisés à circuler dans le parc et le verger.

Article 11 : Les véhicules des prestataires de loisirs sont autorisés à circuler dans le Parc le matin avant 10H00 et le soir après 18H00 et ce, uniquement pour les besoins de leur activité. Tout stationnement est interdit sur les pelouses et espaces verts sauf autorisation expresse de l'autorité municipale.

Article 12 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément aux textes en vigueur.

Article 13 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 14 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux.

Article 16 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- prestataires de services.

Fait à Briançon, le 25 mai 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

Affiché le :

01 JUIN 2023

Notifié le :

